

DEUXIEME CODE CIVIL ISRAELIEN

Partie 1 : La Religion

Article 1 : La religion de l'Etat est le Judaïsme

Article 2 : Seul les synagogues et les églises sont légal sur le territoire de l'Etat d'Israël.

Article 3 : Les deux religions en Israël sont le Judaïsme et le Christianisme.

Article 4 : Tout Israélien doit être circoncit.

Partie 2 : Le Travail

Article 1 : Toute personne peut avoir un emploi en Israël.

Article 2 : Le revenu social minimum est de 750 NS par semaine.

Article 3 : Le salaire minimum est de 1700 NS par semaine.

Article 4 : Le salaire minimum pour les députés actifs et hauts fonctionnaires est de 3200 NS par mois sauf si ces derniers sont inactif.

Article 5 : Le Président peut délivrer des dérogations sur le montant des salaires.

Article 7 : Toute personne touchant plus de 800 NS est imposable en impôts.

Article 8 : Toute personne perdant son travail a le droit au chômage pendant une durée de 1 semaine à un taux de 60% avec un montant maximal de 4999 NS.

Article 9 : La prostitution masculine et féminine est reconnue comme une activité légale en Israël.

Partie 3 : Le Logement

Article 1 : Tout Israélien a le droit à un logement gratuit disponible dans un maximum de 10 heures suivants sa demande en période de vacance et week-end et dans un maximum de 30 heures dans les périodes scolaire et jours-fériés.

Article 2 : Tout logement est soumis aux impôts sauf décret Présidentiel.

Partie 4 : Le vote du Budget

Article 1 : Le vote du budget hebdomadaire par le Parlement se fait toutes les semaines en se fait en Shekel.

Partie 5 : Les décrets Présidentiels

Article 1 : Un décret Présidentiel est un acte qui permet de faire appliquer immédiatement ou de façon différée une loi sans que cette dernière soit voté par le Parlement.

Article 2 : Un décret peut être une loi.

Article 3 : Un décret peut être une décision de justice.

Article 4 : Un décret peut être une destitution.

Article 5 : Un décret peut être une déclaration de guerre.

Article 6 : Le Président peut par décret instaurer de nouveau type de décret compatible avec son droit.

Partie 6 : Les impôts

Article 1 : Les impôts pour les particuliers sont prélevée directement sur le salaire avant son versement dans le cas des fonctionnaires ou des personnes recevant un salaire de la Caisse du Travail et sont soumis à la déclaration d'impôts les personnes recevant leur salaire d'un autre organisme non gouvernemental.

Article 2 : Les entreprises sont doivent obligatoirement faire une déclaration d'impôt ou leurs activités peuvent être stoppée et/ou ne plus bénéficier des aides de l'Etat.

Partie 7 : Guerre

Article 1 : Nul ne peut déclarer la guerre sans l'accord du Parlement sauf dans le cadre de l'article 5 de la partie 5 du code civil.

Article 2 : L'utilisation d'arme chimique est considérée comme un crime de guerre.

Article 3 : L'Etat d'Israël est un pays neutre dans les conflits militaire et peut l'être dans certains cas sur le plan diplomatique.

Partie 8 : La Citoyenneté

Article 1 : La nationalité Israélienne s'acquiert en fonction de l'article 2 de la partie 8 et se perd en fonction de l'article 3 de la partie 8.

Article 2 : La nationalité Israélienne peut s'acquérir de différentes façons :

Le droit du sang :

- Un individu est Israéliens s'il est double compte d'un Israélien ou adopté par un parent Israélien.

Naturalisation :

- Un individu peut demander à être Israélien auprès du Président ou auprès du Shabak si il habite en Israël, possède un travail et à effectuer son service militaire sauf dans le cas d'exemption.
- Par décret du Président ou du Premier-Ministre ou par mention votée par le Vesnet ou le Knesset.

Par le mariage :

- Un individu peut devenir Israélien si il cette dernière est marié avec un individu possédant la nationalité Israélienne.

Article 2 : Perdre la nationalité Israélienne

- Un individu qui à acquiert la nationalité Israélienne par le droit du sang ou par naturalisation peut la perdre sur décision du Shabak ou par décret Présidentiel.
- Un individu qui à acquiert la nationalité Israélienne par le mariage et que l'individu ne réside par sur le territoire Israélien dans les 1 jours avant et après le divorce perd la nationalité Israélienne.
- Un individu qui à acquiert la nationalité Israélienne par le mariage et que l'individu réside sur le territoire Israélien depuis au moins 3 jours 1 jour avant et après le divorce conserve la nationalité Israélienne.

Article 3 : La nationalité Israélienne donne le droit de vote en Israël ainsi qu'avoir une carte d'identité et/ou un passeport Israélien

Partie 9 : Le Tsahal

Article 1 : Tout Israélien est tenu de faire son service militaire d'une durée définie selon l'article 3 de la partie 9 sous peine de se voir supprimer son droit de vote. Sauf exemption.

Article 2 : Sont exempté, tout Israélien ne résidant pas en Israël en ayant faire la demande à renouveler tous les mois.

Article 3 : Le service militaire national est de 12 jours par an soit 1 jour par mois.